



Climate



ASSURANCE CLIMATIQUE INDICIELLE

Protection excès de précipitations

Conditions Particulières

CONTRAT N° : FR00015589CL20A

Entre les soussignés :

XL Insurance Company SE, société européenne au capital de 259 156 875 € réglementée par la Banque centrale d'Irlande dont le siège social est situé au 8 St. Stephen's Green, Dublin 2 D02 VK30, Irlande. Enregistrée en Irlande sous le numéro 641686, exerçant via sa succursale Française, société anonyme régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 41940892700038, dont le siège social est sis 61 Rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17 France dénommé ci-après « l'assureur »

Et :

Fédération Wallonne de l'agriculture – Chaussée de Namur 47, 5030 Gembloux, Belgique (ci-après le « Preneur d'assurance »).

Sommaire

Article I.	PREAMBULE	3
Article II.	DEFINITION DES ASSURES	3
Article III.	CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS D'ASSURANCE DELIVREES	4
Article IV.	STATIONS METEOROLOGIQUES DE REFERENCE ...Erreur ! Signet non défini.	
Article V.	FOURNISSEUR DE DONNEES	6
Article VI.	DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	6

Article I. PREAMBULE

Le présent contrat d'assurance pour compte est conclu entre **XL Insurance Company SE** et la **Fédération Wallonne de l'Agriculture** agissant en son nom et pour le compte des personnes désignées (voir ANNEXE I) – et ci-après désignées les « **Assurés** » - sur la déclaration individuelle de risque au présent contrat.

Il est conclu par **l'intermédiaire** de **AGIFRA Assurances** résidant à Rue Mont-Saint-Roch 6 – 1400 Nivelles, Belgique.

Il est constitué des présentes conditions et de ses annexes qui en font partie intégrante, notamment les Conditions Générales Assurance Climatique Indicielle Sécheresse.

Il est régi par le droit belge et ses lois en vigueur.

Article II. DEFINITION DES ASSURES

Personne physique ou morale adhérente de la Fédération Wallonne de l'Agriculture qui exerce à titre principale une activité agricole.

A la souscription d'un contrat Assurance Climatique Indicielle Sécheresse, le Preneur d'Assurance doit déclarer le nombre d'hectares à assurer par personne qu'il désigne comme assuré, leur localisation ainsi que la station de référence de ces assurés. Ces éléments qui seront reportés en Annexe permettront de déterminer les modalités selon lesquelles ces personnes seront indemnisées.

Article III. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS D'ASSURANCE DELIVREES

La période de garantie s'étend **du 15 juillet 2020 au 31 aout 2020 inclus** pour les offres décrites ci-dessous.

Le Preneur d'assurance a jusqu'au **30 juin 2020** pour déclarer les assurés comme bénéficiaire d'une des offres ci-dessous.

La prime d'assurance par hectare correspond à une valeur indiquée dans le tableau ci-dessous. Celle-ci doit être payée par le Preneur d'assurance en un seul règlement **avant le 5 juillet 2020**.

	Station 1 Gembloux	Station 2 Chièvres	Station 3 Florennes	Station 4 Bierset	Station 5 Elsenborn	Station 6 St-Hubert
Période de risque	15 juillet 2020 au 31 aout 2020					
Seuil de déclenchement	165 mm	165 mm	160 mm	200 mm	230 mm	210 mm
Seuil de sortie	215 mm	215 mm	210 mm	250 mm	280 mm	260 mm
Indemnité par hectare	5 euros / mm sous le seuil de déclenchement	5 euros / mm sous le seuil de déclenchement	5 euros / mm sous le seuil de déclenchement	5 euros / mm sous le seuil de déclenchement	5 euros / mm sous le seuil de déclenchement	5 euros / mm sous le seuil de déclenchement
Limite de paiement par hectare	250 euros					
Prime TTC (par hectare)	36 euros	36 euros	36 euros	37 euros	36 euros	38 euros

Il est précisé que la mise en jeu des garanties du contrat souscrit est conditionnée au paiement de la prime totale exigible pour le nombre d'hectare déclaré par le Preneur d'assurance et ce, indépendamment de la personne des assurés.

Le non-paiement de la totalité de la prime, pourra, comme toutes les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur d'assurance, être également opposé à l'assuré quel qu'il soit.

Article IV. STATIONS METEOROLOGIQUES DE REFERENCE

Il s'agit des stations physiques suivantes :

- **Gembloux/Ernage** : indicatif WMO 06459°
Lat : 50.5700°
Long : 4.6800°
- **Chièvres** : indicatif WMO 06432
Lat : 50.5667°
Long : 3.8333°
- **Florennes** : indicatif WMO 06456
Lat : 50.2333°
Long : 4.6500°
- **Bierset** : indicatif WMO 06478
Lat : 50.6500°
Long : 5.4500°
- **Elsenborn** : indicatif WMO 06496
Lat : 50.4667°
Long : 6.1833°
- **St-Hubert** : indicatif WMO 06476
Lat : 50.0333°
Long : 5.4000°

Article V. FOURNISSEUR DE DONNEES

Institut Royal Météorologique de Belgique (via Speedwell Weather) ayant son siège social Avenue Circulaire 3, 1180 Uccle, Belgique

Article VI. DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le **15 juillet 2020**

Il est conclu pour une durée d'un (1) an. **Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance concerné, celui-ci est reconduit tacitement.**

En conséquence de quoi, les parties nommées ci-après et représentées par les signataires s'engagent au terme du présent contrat.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Le Preneur d'assurance	L'Assureur  AXA Climate SAS 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris 01 56 43 81 00 RCS 493 363 378 Pour le compte d'AXA XL ICSE France
------------------------	--

